

Décision 6/2

Organisation des travaux de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence:

a) A décidé que la septième session de la Conférence se déroulerait en cinq jours ouvrables, tout en maintenant le même nombre de séances que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la septième session sur la durée de la huitième session;

b) A demandé que les ressources allouées à la Conférence soient maintenues au même niveau, et soient mises notamment à la disposition de tout groupe de travail ou comité plénier établi par la Conférence.